



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 128

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

Présentation



**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi détermine quels sont les établissements d'enseignement de niveau universitaire au Québec et prévoit certaines infractions relatives à l'octroi d'attestations d'études universitaires ou à l'utilisation du titre « université » ou du qualificatif « universitaire ».

Il apporte en outre des modifications de concordance à certaines lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);
- Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);
- Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135);
- Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136).

Projet de loi 128

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire:

1° l'Université Laval;

2° l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

3° Bishop's University;

4° l'Université de Montréal;

5° l'École Polytechnique de Montréal;

6° l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

7° l'Université Concordia;

8° l'Université de Sherbrooke;

9° l'Université du Québec et ses universités constituantes;

10° toute faculté, école ou institut de l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre cet établissement;

11° tout établissement d'enseignement supérieur affilié, agrégé ou annexé à l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° en vertu d'une entente approuvée par le ministre;

12° le Collège militaire Royal de Saint-Jean.

2. Nul ne peut décerner de grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires, s'il n'est ou ne représente un établissement visé à l'article 1.

3. Nul ne peut désigner un établissement du titre « université » ou lui attribuer le qualificatif « universitaire » de façon à laisser croire qu'est tenu ou exploité au Québec un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à moins que cet établissement ne soit visé à l'article 1.

4. Nul ne peut attribuer le qualificatif « universitaire » à un programme d'enseignement ou le présenter comme étant dispensé par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, de façon à laisser croire que l'enseignement dispensé est de niveau universitaire, à moins que cet enseignement ne soit dispensé par :

1° un établissement visé à l'article 1 ;

2° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

5. Quiconque contrevient à une disposition des articles 3, 4 et 5 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, les amendes sont de 200 \$ à 1000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une personne morale.

6. L'article 2 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre *indiquer ici le numéro du chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1989*) ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

7. L'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est modifié par le remplacement des

sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre *indiquer ici le numéro du chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1989*); ».

8. L'article 9 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) est modifié par la suppression du premier alinéa.

9. L'article 9 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136) est modifié par la suppression du premier alinéa.

10. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).